

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13 /06.11.2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Celles-sur-Belle, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie de Celles-sur-Belle, sous la présidence de Madame le Maire de Celles-sur-Belle.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Quorum : 15

Conseillers présents : 23

Date de convocation : 31 octobre 2024

Présents : BRUNET Sylvie, COUSIN Sylvie, DOLBEAU Alain, CROMER Marie-Thérèse, ROBIN Evelyne, ROBERT Bernard, BERTHONNEAU Frédéric, FOUCHE Jean-Louis, DENIS Pascal, TURPAULT Caroline, BODIN Dominique, GUERRY Sabrina, RIVAUT Laurent, BRETONNIER Pascal, DECROON Marie-Paule, LABARRE Eric, DEMILLAC Madem, VETILLARD Gilles, GAZEAU Emmanuelle, CHAMPIGNE Nicolas, PICARD Christian, BEDON Christine, GADEAU Chantal.

Absents excusés : LEON-HENRI Aurélie, BROUSSARD Raphaël, TALON Mélina, CHAMPIGNE Philippe, HICQUEBRANT Justine, BARRET Jean-Michel a donné pouvoir à GADEAU Chantal.

Secrétaire de séance : DENIS Pascal

Objet : Elaboration du PLUi-H par la communauté de communes Mellois en Poitou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L.153-48, R. 104-12 et les articles R. 104-33 à R. 104-37,

Vu le pacte de gouvernance du Mellois en Poitou approuvé par le conseil communautaire du 27 mai 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Celles-sur-Belle, approuvé le 11 avril 2013, ayant fait l'objet de deux procédures de modifications simplifiées n°1 et n° 2 approuvées le 27 octobre 2016,

Vu l'arrêté N°A202411 du Président du Mellois en Poitou en date du 7 juillet 2024, engageant la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle,

Vu le projet de modification simplifiée n° 3,

Vu la demande d'avis conforme n°KPPAC-2024-16359 et ses annexes, transmis à la MRAE le 5 août 2024, dont l'auto-évaluation a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Celles-sur-Belle, Vu l'avis conforme N°MRAE 2024ACNA109 de la MRAE de Nouvelle-Aquitaine en date du 30 septembre 2024, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle,

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle a pour objectifs de :

- Corriger des erreurs de zonage :

→ sur le lotissement des Poètes, en reclassant une partie de la zone US en 1AU,

→ concernant deux habitations isolées, l'une en zone A, l'autre en zone N, reportées en sous-secteur Ah ou Nh, alors qu'elles étaient déjà existantes avant l'approbation du PLU en 2013,

→ Réduire une zone N, afin d'intégrer en zone UB une construction légalement autorisée par le précédent PLU de 2003,

- Supprimer l'emplacement réservé n°5, dont la réalisation est abandonnée sur ce périmètre ;

Considérant que, conformément à l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 a fait l'objet d'un examen au cas par cas ad-hoc, afin d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de ladite procédure ;

Considérant qu'au regard de l'analyse de la sensibilité environnementale du territoire, notamment des périmètres concernés et des caractéristiques de l'impact potentiel de la procédure de modification simplifiée n°3 sur l'environnement, présentées dans le dossier d'examen au cas par cas ad-hoc, l'auto-évaluation a conclu que la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire, car les modifications :

- Sont compatibles avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD, qui restent inchangés : elles n'ouvrent pas de secteur à l'urbanisation et portent sur la correction d'erreurs de zonage ;
- Les dispositions réglementaires qui encadrent les STECAL (Nh et Ah) permettent des évolutions du bâti existant dans un cadre très limité ;
- N'entraînent pas la consommation d'espaces naturels ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n'augmentent pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions ;

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité (MRAe) a confirmé cette conclusion dans son avis conforme N° MRAEe 2024ACNA109,

Considérant qu'au regard de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, la communauté de communes Mellois en Poitou doit prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle,

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, il n'y a pas nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés :

POUR : 23 voix - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 1 voix (BEDON C.),

- Décide d'émettre un avis favorable à la décision du conseil communautaire de ne pas procéder à une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Celles-sur-Belle,
- Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet et au Président du Mellois en Poitou et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.



Le Maire,
Sylvie BRUNET

Conforme à l'original

Le secrétaire de séance
Pascal DENIS

Le Maire
Sylvie BRUNET

